



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTERIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-88- du 6 décembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE

Délégation Territoriale du Puy-de-Dôme

- DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N° 355 du 28 novembre 2013** modifiant la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Opalines » à CLERMONT-FERRAND. **4668**
- DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°360 du 28 novembre 2013** portant modification de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL GUYON. **4669**
- DECISION ARS/DOMS/DT63/PA/2013/N°361 du 28 novembre 2013** portant modification de la dotation globale de financement soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE. **4670**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau du Contrôle de Légalité

- ARRETE n° 13/02351 du 3 décembre 2013** autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Beauzire au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) ainsi que la modification des statuts du syndicat **4671**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- ARRETE N° 007/2013 du 21 octobre 2013** portant sur l'agrément accordée à l'Association « YOGA DU MONTONCEL » **4680**
- ARRETE N° 008/2013 du 26 novembre 2013** portant sur l'agrément accordé à l'Association « Collectif régional d'Education à l'Environnement et du Développement durable Auvergne » **4681**

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MASSIF CENTRAL

- ARRETE temporaire N° 2013-N-024 du 4 décembre 2013** réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme. **4682**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

- ARRETE Préfectoral complémentaire N° 2013/02288 du 25 novembre 2013** Société Cristal Union site de Bourdon à Clermont-Ferrand. Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Seconde phase : surveillance pérenne. **4683**

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

- ARRETE N° 2013/02359 du 5 décembre 2013** accordant des récompenses pour actes de courage et dévouement. **4693**

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

- ARRETE N° DS DAJ 2013-87 du 2 septembre 2013** de délégation de signature d'un responsable de service de la publicité foncière. **4696**
- ARRETE N° DS DAJ 2013-88 du 26 novembre 2013** de délégation de signature en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Aigueperse. **4697**
- ARRETE N° DS DAJ 2013-89 du 26 novembre 2013** de délégation de signature en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Cunlhat. **4698**
- ARRETE N° DS DAJ 2013-90 du 2 septembre 2013** de délégation de signature en matière de gracieux fiscal. **4699**
- ARRETE N° DS DAJ 2013-91 du 27 novembre 2013** de délégation de signature en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Vic Le Comte. **4701**
- ARRETE N° DS DAJ 2013-92 du 27 novembre 2013** de délégation de signature en matière de gracieux fiscal. Trésorerie de Lezoux. **4702**
- ARRETE N° DS DAJ 2013-93 du 2 septembre 2013** de délégation de signature en matière de gracieux fiscal. **4703**
- ARRETE N° DS DAJ 2013-94 du 2 décembre 2013** de délégation de signature en matière de gracieux fiscal. **4704**

Direction de l'Administration Pénitentiaire Centre de Détention de Riom.

- Décision du 25 novembre 2013** portant délégation de signature **4705**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

- ARRETE N° 2013/DREAL/302 du 2 décembre 2013** portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne ç certains de ses collaborateur. **4708**

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

- ARRETE N° 2013-245 du 5 décembre 2013** portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation d'aides soignants de Clermont-Ferrand/Riom **4710**

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation

- ARRETE N° 2013/02316 du 29 novembre 2013** accordant une dérogation horaire à un établissement de débit de boissons. **4712**
- ARRETE N° 2013/02317 du 29 novembre 2013** accordant une dérogation horaire à un établissement de débit de boissons. **4713**
- ARRETE N° 2013/02318 du 29 novembre 2013** accordant une dérogation horaire à un établissement de débit de boissons. **4714**



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 355
Modifiant la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Opalines » à CLERMONT-FERRAND
(N° FINESS : 630009751)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N°223 en date du 17 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD «Les Opalines » à CLERMONT-FERRAND est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Opalines » à CLERMONT-FERRAND s'élève pour l'exercice 2013 à **815 414,11 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67 951,17 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **767 570,46 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **63 964,20 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Gérant de la Société SGMR.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME



Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 360
Portant modification de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL GUYON
(N° FINESS : 630790301)

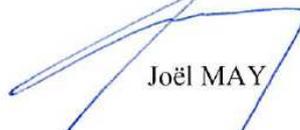
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013 N° 235 en date du 18 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Candélie » à CHÂTEL-GUYON est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL GUYON s'élève pour l'exercice 2013 à **537 583.89 €**.
- Article 3 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **44 798.66 €**.
- Article 4 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **537 583.89 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **44 798.66 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 7 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Les Candélie » à CHATEL GUYON.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale


Joël MAY



DÉLÉGATION TERRITORIALE
DU PUY-DE-DÔME

Décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013/N° 361
Portant modification de la dotation globale de financement soins
pour l'année 2013 de l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE
(N° FINESS : 630781037)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

DECIDE :

- Article 1 : La décision ARS/DOMS/DT 63/PA/2013 N° 221 en date du 17 juillet 2013 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE est rapportée.
- Article 2 : La dotation globale de financement soins de l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE s'élève pour l'exercice 2013 à **7 331 025.41 €**.
- Article 2 : La fraction forfaitaire pour l'exercice 2013, en application de l'article R174-9 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **610 918.78 €**
- Article 3 : La dotation globale de financement de référence applicable pour l'exercice 2014 s'élève à **6 730 181.17 €**, établissant ainsi la fraction forfaitaire à **560 848.43 €** à compter du 1^{er} janvier 2014.
- Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des Juridictions Administratives 184, rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36, le tarif fixé par la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- Article 6 : Le délégué territorial du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EHPAD « Serge Bayle » à AIGUEPERSE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 NOV. 2013**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Joël MAY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n° 13/02351

**autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Beauzire
au Syndicat mixte des transports en commun
de l'agglomération clermontoise (SMTC)
ainsi que la modification des statuts du syndicat**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées l'adhésion de la commune de Saint-Beauzire au Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC), ainsi que la modification des statuts du syndicat dont le contenu se décline désormais de la façon suivante :

« PRÉAMBULE

Par arrêté ministériel modifié du 9 février 1976, le département du Puy-de-Dôme, Clermont Communauté et la commune de Sayat ont constitué un syndicat mixte ouvert, le SMTC de l'agglomération clermontoise, ayant pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun à l'intérieur du périmètre des transports urbains incluant le territoire de Clermont-Communauté et celui de la commune de Sayat.

Par délibération du conseil général du 14 décembre 2006, le département a décidé de se retirer du SMTC.

Par arrêté du 16 août 2010, le préfet du Puy-de-Dôme a constaté le retrait du département du syndicat.

De ce fait, le SMTC, qui était un syndicat mixte relevant des dispositions du Titre Deuxième du Livre Septième de la Cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est devenu un syndicat mixte relevant du Titre Premier du Livre Septième de la Cinquième partie du même Code à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le 12 juillet 2013, le Préfet du Puy-de-Dôme a arrêté l'extension du périmètre de transport urbain à la commune de Saint-Beauzire.

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre Clermont-Communauté, la commune de Sayat et la commune de Saint-Beauzire, un syndicat mixte fermé dénommé **syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise**.

Le syndicat est soumis au régime des articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les dispositions précitées, ou celles auxquelles elles renvoient, qui ne sont pas reprises dans les présents statuts sont applicables de plein droit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation des transports en commun à l'intérieur du périmètre de transports urbains, qui inclut le territoire de Clermont-Communauté et celui des communes de Sayat et de Saint-Beauzire. A ce titre, le syndicat mixte est notamment compétent pour les opérations de réalisation de grands projets d'investissements et la gestion d'équipements et d'infrastructures des transports.

Le syndicat mixte est une autorité organisatrice de transports au sens de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relative à l'orientation des transports intérieurs (LOTI) et exerce à ce titre notamment les compétences suivantes :

- Elaboration du plan de déplacement urbain (PDU) et sa valorisation ;
- Mise en œuvre de l'intermodalité ;
- Intégration tarifaire ;
- Communication vers les usagers voyageurs ;
- Responsabilité des dossiers d'expérimentation et d'innovation en matière de déplacements.

En conséquence de la loi de Grenelle 2 du 12 juillet 2010, le syndicat mixte exerce également la compétence des nouveaux services de la mobilité : co-voiturage, autopartage, vélos en libre service. Ces derniers s'inscrivent en complémentarité avec les transports collectifs.

Le syndicat mixte exerce la compétence de réalisation et d'entretien des abribus affectés au réseau public urbain des voyageurs situés sur le périmètre de transport urbain.

Le syndicat mixte assure en outre la gestion, l'entretien, la maintenance de la centrale photovoltaïque pour les besoins du centre de maintenance. La production d'électricité surnuméraire est vendue par le syndicat à EDF au titre de l'obligation d'achat conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 et dans les conditions de l'arrêté du 13 mars 2002.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé sis 2 bis, rue de l'Hermitage à Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 5 du Chapitre 1^{er} du Titre Ier du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT reproduites ci-après.

5.1 Modifications relatives aux compétences : art L5211-17 du CGCT

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale visée à l'alinéa précédent définit, le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que les taux représentatifs de ce coût pour l'établissement public de coopération intercommunale et chacune de ses communes membres dans les conditions prévues au 3 du 3° du B du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (1).

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'activité économique, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

5.2. Modifications relatives au périmètre

5.2.1. Adhésions de nouveaux membres : article L5211-18 du CGCT

« I.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

II.-Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclu par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

5.2.2. Retraits : art L5211-19 du CGCT

« Une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale, sauf s'il s'agit d'une communauté urbaine ou d'une métropole, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L. 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans le délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans les communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises..

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

5.3. : Modifications autres que celles applicables en matière d'adhésion, de retrait ou de dissolution : art L5211-20 du CGCT

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

5.4. Modifications relatives à la représentation du syndicat : art L5211-20-1 du CGCT

« Le nombre des sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande :

1° Soit de l'organe délibérant de l'établissement public ;

2° Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Toute demande est transmise, sans délai, par l'établissement public à l'ensemble des communes intéressées. A compter de cette transmission, chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité prévues par le présent code pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés. »

ARTICLE 6 : COMITÉ SYNDICAL

6.1. : Composition du comité syndical

Pour ce qui est du Comité Syndical, les articles L 5211-6 à L.5211-8, L.5211-12 à L 5211-15 du CGCT s'appliquent de plein droit.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Leur représentation au sein du comité est fixée de la manière suivante :

- **pour Clermont-Communauté** : 29 délégués titulaires et leurs 29 délégués suppléants
- **pour la commune de Sayat** : 1 délégués titulaire et 1 délégué suppléant.
- **Pour la commune de Saint-Beuzire** : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

6.2. Fonctionnement du comité syndical

Pour ce qui est du Fonctionnement du Comité Syndical, les articles L. 5211-11 du CGCT ainsi que L2121-7 et suivants s'appliquent de plein droit :

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité. Ce dernier se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres du comité ou du président, le comité peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le comité syndical se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. Il vote le budget, examine et approuve les comptes.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés. Un membre empêché d'assister à une réunion peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du Comité ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le quorum du comité syndical est fixé à plus de la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai de trois jours au moins, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL

Pour ce qui est du Bureau Syndical, l'article L. 5211-10 du CGCT s'applique de plein droit :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : PRÉSIDENT

Pour ce qui est du Président les articles L. 5211-9 à L.5211-9-2 du CGCT s'appliquent de plein droit :

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

ARTICLE -9 : BUDGET

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- Les contributions des adhérents,
- Les revenus des biens, meubles et immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, de l'État, du Département, de la Région, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes,
- Les produits de dons et legs,

- Les produits de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, notamment le versement transport
- Le produit des emprunts.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par les contributions de ses membres, déterminées par les décisions du syndicat mixte, ainsi que par les recettes et subventions de toute nature dégagées par la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

La part de chaque commune et groupement de communes sera égale à la moyenne arithmétique du rapport du nombre de ses habitants au nombre des habitants du syndicat et du rapport du kilométrage commercial parcouru sur son territoire au kilométrage commercial total parcouru sur l'ensemble du Périmètre des Transports Urbains.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- Les frais d'administration générale du syndicat mixte,
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat mixte, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées.

ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Les modalités de dissolution du syndicat sont régies par les dispositions de la Section 6 du Chapitre 2 du Titre 1er du Livre 2 de la 5^{ème} Partie du CGCT, articles **L5212-33 ET L5212-34** reproduits ci-après.

L5212-33 CGCT:

« *Le syndicat est dissous :*

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L5711-1 ou L5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans les conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »

L5212-34 CGCT:

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des conseils municipaux des communes membres.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de trois mois suivant la notification de la proposition de dissolution faite par le ou les représentants de l'Etat.»

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le syndicat mixte adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Un règlement intérieur définira les dispositions non prévues dans les présents statuts relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des commissions et du comité.

----->>

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les Présidents du Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise (SMTC) et de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté », ainsi que les maires de Saint-Beauzire et Sayat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU PUY-DE- DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 007/2013

Le Préfet de la Région d' Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de l'Ordre National de la Légion d' Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Art. 1. - L'Association « **YOGA DU MONTONCEL** » est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-603**.

Art. 2. : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme



Bertrand LE ROY



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE- DÔME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 008/2013

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE :

Art. 1. - L'Association « Collectif régional d'Education à l'Environnement et au Développement durable Auvergne » est agréée Jeunesse et Éducation Populaire à compter de la date du présent arrêté sous le numéro **63-EP-604**.

Art. 2. : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article 5 du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 susvisé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2013

Pour Le Préfet du Puy-de-Dôme
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme


Bertrand LE ROY



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2013-N-024

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 :

En raison des travaux de raccordement de fibre optique situés sur l'autoroute A75 dans le sens Sud / Nord au niveau de la bretelle n°3 (bretelle de sortie) du diffuseur n° 7, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 2 :

Les travaux seront réalisés du 9 décembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus.

Article 3 :

La bretelle n° 3 du diffuseur n° 7 sera fermée (bretelle de sortie dans le sens Sud / Nord).
L'itinéraire de substitution retenu est le suivant :

- prendre la sortie n°6 ; reprendre A75 direction Montpellier ; sortir au diffuseur n°7 ; fin de la déviation.

Article 4 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 5 :

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation sur l'autoroute A75 et seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord - centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS Puy-de-Dôme
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)
Conseil Général du Puy-de-Dôme

LE PRÉFET

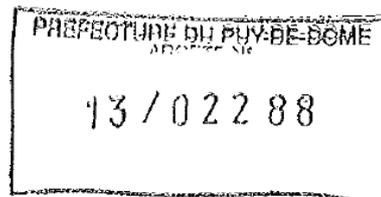
P/le Préfet par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central
Jean-Luc MASSON
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 04 décembre 2013
Le Responsable du District Nord


Pierre COLIN



Présent
pour
l'avenir

www.dir-massif-central.com



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° du
Société Cristal Union site de Bourdon à Clermont-Ferrand
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne**

*Le préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Cristal Union site de Bourdon, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube à Villette sur Aube, doit respecter, pour son établissement sis à Clermont-Ferrand, les prescriptions figurant aux articles 2 et suivant du présent arrêté qui visent notamment à fixer les modalités de surveillance et de réduction de ses émissions de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Classement des activités du site :

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 est remplacé par le suivant :

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
2225	Sucrieries, raffineries de sucre	Sucrierie ayant une capacité de traitement de 5 000 tonnes betteraves par jour		65 000 tonnes par an	A
1520-1	Dépôt de coke		> 500 t	Maxi 800 tonnes	A
2160	Silo de stockage de produits alimentaires dégageant des poussières inflammables	1 silo à sucre 29 000 tonnes	15 000 m³	32 200 m³	E
2520	Fabrication de chaux vive	1 four	> 5 t/j	50 t/j	A
2910-A1	Installations de combustion	1 Chaudière process de 43 MW au gaz naturel Chaudières, aérothermes au gaz et au fioul domestique de 1,8 MW au total (1 chaudière de secours de 48 MW remplace la chaudière principale en cas de panne)	20 MW	P. totale : 44,6 MW	A
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air -- Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	3 circuits de refroidissement comprenant 7 tours aéro-réfrigérantes à circuit primaire ouvert : • Circuit vide central • Circuit eaux services généraux • Circuit des turbos	2.000 kW	Puissance thermique évacuée totale : 63 372 kW	A
3642-2	Traitement et transformation du sucre : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an <i>Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</i>	Sucrierie ayant une capacité de traitement de 5 000 tonnes betteraves par jour		65 000 l/an	A

CLASSEMENT DES ACTIVITES SUIVANT L'ANNEXE A L'ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL DE CLASSEMENT	CAPACITE ET VOLUME MAXI	CLASSEMENT
1418-3°	Emploi et stockage d'acétylène	Stockage en cadres et bouteilles d'acétylène	100 kg	86 kg	D
1611-2	Emploi et stockage d'acides	1 cuve d'acide sulfurique 2 cuves d'acide chlorhydrique	50 t	97,86 t	D
1185-2-a	Équipements frigorifiques ou climatiques	Conditionnement d'air du silo et ensemble de climatisations	2 kg	105,3 kg	D
2280	Broyage, criblage des substances végétales	Criblage et ensachage du sucre	100 kW	< 100 kW	NC

Article 3 : Conformité avec la directive IED

L'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 est supprimé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Activité du site	Capacité	Régime
3642	Traitement et transformation du sucre : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an <i>Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.</i>	Sucrerie ayant une capacité de traitement de 5 000 tonnes betteraves par jour	65 000 t/an	A

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF relatif aux industries agroalimentaires et laitières »

Article 4 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, dispositions qui pourront être adaptées par l'exploitant pour tenir compte du fonctionnement des lagunes en rejet par bâchées.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 2004 susvisé à son article 12.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 2004 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre lors de la période d'irrigation à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides et au point de rejet des eaux pluviales de son établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)
Eaux industrielles sortie lagunes	Nickel	4 mesures par campagne annuelle	Ponctuel dans la capacité de stockage de la totalité des effluents produits	10

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Affichage et publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Clermont-Ferrand pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet du Puy-de-Dôme et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, monsieur le maire Clermont-Ferrand, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- ▲ Monsieur le directeur départemental des territoires à CLERMONT-FERRAND,
- ▲ Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

ANNEXE 1 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2.3 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est-à-dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas l'exploitant ou son sous traitant réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et conforme avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 ECHANTILLON

- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.4 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $> LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
 - ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
 - ↳ Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".
- Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23.
 - ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. Notes 4,5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du

- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

- Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les **composés volatils concernés** sont :
3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la phase aqueuse, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en $\mu\text{g/l}$.

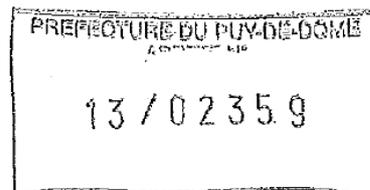
L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est supérieure à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 $\mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Départementale de
la Protection des Populations
Service Sécurité Civile

ARRETE

Accordant des récompenses
pour actes de courage et dévouement

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière
d'attribution de distinctions honorifiques pour Actes de Courage et de Dévouement,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du
Puy-de-Dôme

ARRETE

Article 1er : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont
décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille de BRONZE

- Adjudant **BERGER Fabrice**,
au CS de Pionsat
- Sergent-chef **CHIFFE Bruno**,
au CS de Gerzat
- Aide-soignant **DUBOISSET Jacques**,
au Centre Jean Perrin
- Infirmier **Olivier GOIGOUX**,
au Centre Jean Perrin
- Sapeur **PHILIPPON Catherine**,
au CS de Pionsat
- Monsieur **FARDOUX Maxime**,
Etudiant
- Sapeur **THIOLIERE Nicolas**,
au CSP de Clermont-Ferrand

Lettre de Félicitation

- Sergent-chef **BEAUJEARD Benoît**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Sergent-chef **BELLONNET Eric**,
au CS de Gerzat
- Sergent-chef **BERTHOLLET Fabien**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Adjudant-chef **BRUNIER Laurent**,
au CTA CODIS
- Caporal **CANCALON Thierry**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Adjudant-chef **CHABANIER Christophe**,
au CTA CODIS
- Caporal **CHAUCOT Jean-Michel**,
au CTA CODIS
- Caporal **CHORT Yann**,
au CTA CODIS
- Adjudant-chef **CONDEMINE Jérôme**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Caporal **DE MATOS Alexandrine**,
au CTA CODIS
- Caporal-chef **FLANDIN Thierry**,
au CPI de Gelles
- Caporal **FOURNIER Pierre-Alain**,
au CTA CODIS
- Sapeur **GIBERT Jérémy**,
au CS de Gerzat
- Caporal **GOARDOU Mériadec**,
au CS de Cournon d'Auvergne
- Caporal **JAUBERT Benoît**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Sergent **LANOUZIERE**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Caporal **LECOMTE Cédric**,
au CS de Thiers
- Lieutenant **LORIN Thierry**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Caporal-chef **MALET Pierre-Yves**,
au CSP de Clermont-Ferrand

- Sergent-chef **MIRAMONT LAURENT**,
au CTA CODIS
- Sergent-chef **PEROL Vincent**,
au CPI de Gelles
- Caporal **PUYJALON Jean-Christophe**,
au CTA CODIS
- Sapeur **RIBIERE Maxime**,
au CPI de Châteaugay
- Agent Technique **ROBIN Frédéric**,
au CTA CODIS
- Sergent-chef **SANITAS Julien**,
au CSP de Clermont-Ferrand
- Adjudant-chef **VERNET Fabrice**,
au CTA CODIS
- Sapeur **VILLEDIEU Julien**,
au CPI de Gelles

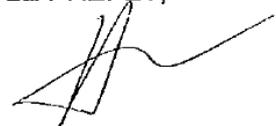
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, est chargé, en ce qui le concerne, de la diffusion du présent arrêté.

à Clermont-Ferrand, le

05 DEC. 2013

LE PREFET,



Michel FUZEAU

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE

D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

DS DAF 2013 87

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière d'ISSOIRE.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame FRANCON Isabelle, Contrôleur Principal, adjoint au responsable du service de publicité foncière d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 1 500 € ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 500 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROCHETTE Valérie, Contrôleuse principale des finances publiques
BATTEUX Dominique, Contrôleuse des finances publiques

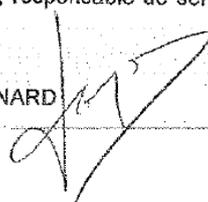
Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

ISSOIRE, le 02 Septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Olivier PRUGNARD



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63000 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE AIGUEPERSE

DS DAS 2013 88

Le comptable, responsable de la trésorerie de Aigueperse.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE FAY, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Aigueperse, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

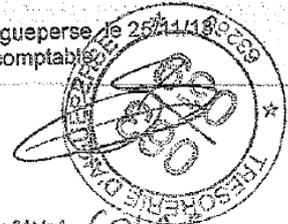
2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TIALLE Christophe	AA	Délais de paiement, remise de pénalité	4 mois	2000€
REBOISSON Agnès	AA	id	id	id
AHUIR Marie-Pierre	AAP	id	id	id

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Aigueperse, le 25/11/13
Le comptable

Fabienne COBAS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE CUNLHAT

DS . DAF 2013 89

Le comptable, responsable de la trésorerie de CUNLHAT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame CARDINAL Ghislaine, Contrôleur Principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de CUNLHAT, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SADGUI Nacer	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PORET Françoise	Agent Adm Ppal	2 000 €	9 mois	2 000 €
FAYE Christelle	Agent Adm	2 000 €	9 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A CUNLHAT, le 26 novembre 2013

Le comptable
Serge GAY.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publique d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
83033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DS. DAJ 2013. 90

Le comptable, responsable de la trésorerie de Manzat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BACCI Béatrice, Contrôleur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Manzat, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure, les actes de^{oo} poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARBECOT Marie Claire	Contrôleur stagiaire des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €
BARE Muriel	Agent administratif des Finances Publiques	200 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Manzat, le 2 septembre 2013
La comptable,



Joëlle BOROT
Inspectrice des Finances Publiques
Responsable de la trésorerie de Manzat

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE VIC LE COMTE

DS DAJ 2013 91

Le comptable, responsable de la trésorerie de VIC LE COMTE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique LANCE**, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de VIC LE COMTE, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **10 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000 €** ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Vic le Comte, le 27 novembre 2013

Le comptable, Laurent MASSON

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'AUVERGNE ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

POLE FISCALITÉ

DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES

2, RUE GILBERT MOREL

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

TRESORERIE DE LEZOUX

DS DAJ 2013 92

Le comptable, responsable de la trésorerie de LEZOUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Claire CHAUDRON, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de LEZOUX, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

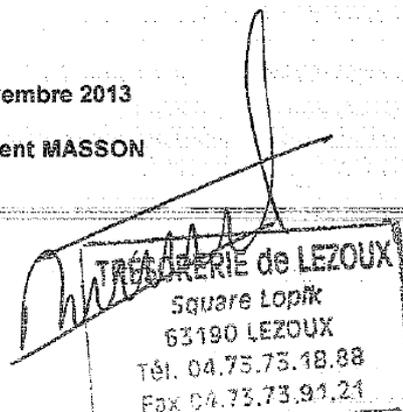
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
--------------------------	-------	---------------------------------	---------------------------------------	---

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Lezoux, le 27 novembre 2013

Le comptable, Laurent MASSON



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne ET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
POLE FISCALITÉ

DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

2, RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

D.S. D.A.J 2013 93

Le comptable, responsable de la trésorerie de Courpière

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à MME CABARET LAURENCE, CONTRÔLEUR, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Courpière, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARET LAURENCE	CONTRÔLEUR	2000 €	6 mois	2000 €
FOUGERE NATHALIE	CONTROLEUR	2000 €	6 mois	2000 €
GOSIO MARTINE	CONTROLEUR	2000 €	6 mois	2000 €
PONS CHANTAL	AGENT PRINCIPAL	Sans objet	6 mois	2000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Courpière, le 2 septembre 2013

Le comptable,

Mayeul Joulemont

RECETTES DE DÉPARTEMENT
CIBS Administrative
63100 COURPIÈRE
Tél. 04.73.53.07.14

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX

DS DAJ 2013 94

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Département du Puy-de-Dôme
POLE FISCALITE
DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES
2, RUE GILBERT MOREL
63003 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint Gervais d'Auvergne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Christiane Métails, contrôleur principal, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Saint Gervais d'Auvergne, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

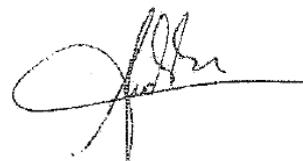
aux agents désignés ci-après : NEANT

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A Saint Gervais d'Auvergne, le 2 décembre 2013

Le comptable,
Marie France Labbe



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction de l'Administration Pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LYON

CENTRE DE DETENTION

Décision portant délégation

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5.

Article 1

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Laurent BEARD**, directeur des services pénitentiaires adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François MAZEN**, capitaine pénitentiaire, chef de détention du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Francis POUGET**, commandant pénitentiaire du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eric MARTINET**, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention du Centre de Détention de Riom, aux fins de signer au nom du directeur du Centre de Détention de Riom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Riom, le 25/11/2013

LE DIRECTEUR
Pascal NOYON



**Décisions du Chef d'établissement faisant l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

Délégués :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2
Organisation de l'établissement			
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X
Vie en détention			
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X	X
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité			
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison	Art 5 RI	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X
Discipline			
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X

Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X
Achats			
Fixation des prix pratiqués en cantine			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	D. 344	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 25 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-IV RI	X	X
	Art 19-VII RI	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-5	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-6	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	R. 57-9-7	X	X
	D. 439-4	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X

Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III, 3° RI	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 RI	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
Divers			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X

A Riom, le 25/11/2013

LE CHEF D'ETABLISSEMENT

Le Directeur
Pascal JOYON



ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRETE n° 2013/DREAL/302
portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie.

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

- VU** l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- VU** les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013 - 2020) ;
- VU** l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-86 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle LASMOLES, chargée des fonctions de directrice régionale adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.4, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 points 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après-mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M. Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 et 2.3 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mme Anne-Sophie MUSY, M. Guillaume ASTAIX, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) et 2.3 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE et pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.4 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, M. Patrick HEBUTERNE, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et M. Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

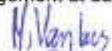
Article 2

L'arrêté 2013/DREAL/258 du 1^{er} octobre 2013 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 décembre 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement


Hervé VANLAER



**ARRETE N° 2013- 245
PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES
SIEGEANT AU CONSEILTECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANTS
DE CLERMONT-FERRAND / RIOM**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne**

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides Soignants du CHU Clermont Ferrand/ Riom :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, Madame Sylvie GOUHIER;
- Directeur de l'institut de Formation :
Madame Marie-Christine SIMON, directrice de l'Institut de Formation d'Aides Soignants ;
- Représentant de l'organisme gestionnaire :
 - Madame Martine BUISSON, directrice adjointe des ressources humaines au CHU de Clermont- Ferrand, titulaire ;
 - Monsieur Régis THUAL, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, suppléant ;
- Infirmier formateur permanent de l'Institut de Formation :
 - Madame Bernadette COTTE, titulaire ;
 - Madame Brigitte RODDIER, suppléante ;
- Aide-soignant d'un service accueillant des élèves en stage :
 - Madame Florence LEBARD, Hôpital Nord Cébazat Mège, titulaire ;
 - Madame Angélique RIFFAULT, Hôpital G. Montpied, Bloc central, suppléante;
- Le Conseiller Pédagogique Régional de l'Agence Régionale de Santé :
 - Monsieur Alain BERNICOT

- Représentants des élèves de la promotion 2013/2014 :
 - Madame Alice DOS SANTOS épouse GUILLET, titulaire ;
 - Madame Audrey MANRY, épouse MILLOT, titulaire,
 - Madame PATAUD Valérie, suppléante;
 - Monsieur KROUDO Maxime, suppléant,

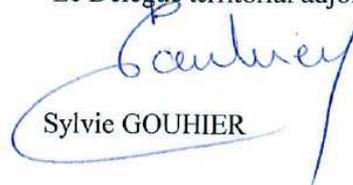
- Le coordonnateur Général des Soins au CHU de Clermont Ferrand
 - Madame Dominique PERRON.

ARTICLE 2 :

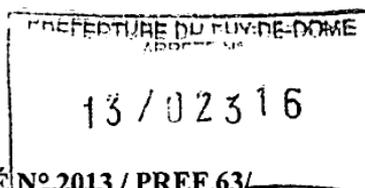
Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme, Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND, Madame la Directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants de Clermont-Ferrand/Riom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 5 DEC. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial adjoint du Puy de Dôme


Sylvie GOUHIER

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
Bureau de la Réglementation et des Elections

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63/

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ETABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
AUBIERE	" LE DEPOT " 111, avenue de Courmon	- Ouverture à 5 heures, les vendredis, samedis et dimanches (After) avec interdiction de servir de l'alcool entre 5 heures et 6 heures 30 - Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire d'Aubière et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

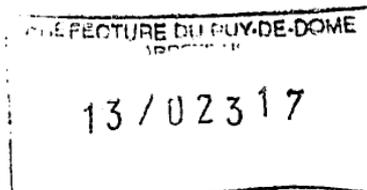
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE DELIRIUM CAFE" 20, rue de la Tour d'Auvergne	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée aux exploitants.

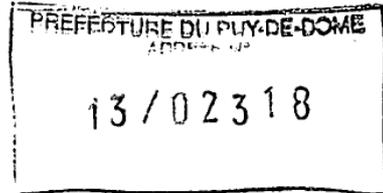
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON

REGLEMENTATION

Direction de la Réglementation



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 modifié susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DEROGATION ACCORDEE
CLERMONT-FERRAND	" LE STARTER" 17, rue Sainte-Claire	Fermeture à 2 heures

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable UN AN. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le code de la santé publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 NOV. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation

Fabien MASSON